



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 MARS 2019

RÉSOLUTIONS 2019-31 À 2019-47 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **25 mars 2019** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, av. Francis-Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	vice-présidente et conseillère municipale
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
M.	Vasilios Karidogiannis	administrateur et conseiller municipal
Mme	Isabella Tassoni	administratrice et conseillère municipale
M.	Steve Bletas	administrateur et représentant des usagers du transport adapté
M.	Michel Reeves	administrateur et représentant des usagers du transport régulier
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M.	Guy Picard	directeur général
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif

À la demande du président, Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier, vice-présidente, agit à titre de présidente de l'assemblée alors que M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

La présidente déclare à l'assemblée que M. Eric Morasse avait motivé son absence.

Ayant au moins une personne du public, la période de question leur étant réservée a donc lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 MARS 2019

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 25 mars 2019 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Suzanne Savoie, il est unanimement résolu :

2019-31 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 25 mars 2019.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2019

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 février 2019 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-32 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 février 2019.

FOURNITURE DE PRODUITS PPG - OCTROI DE CONTRATS AUX ENTREPRISES LES PIÈCES D'AUTO LACROIX INC. ET LES PEINTURES EUROTECK INC. (AO 2019-P-02)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture de produits PPG (produits en inventaire associés à la peinture de carrosserie) et que deux (2) entreprises se sont procuré les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, les deux (2) entreprises ont déposé une proposition;

ATTENDU QUE l'octroi de contrat se fait lot par lot, au plus bas soumissionnaire conforme (soit le meilleur pourcentage d'escompte) pour chacun des lots;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des deux soumissions reçues, un cas d'égalité a été constaté entre les deux soumissionnaires sur le pourcentage d'escompte soumis pour le lot *Deltron* amenant ainsi un tirage au sort en présence de deux (2) témoins et du représentant du dossier lors d'une séance où les soumissionnaires concernés étaient invités, pour finalement adjuger le lot au soumissionnaire dont le nom a été tiré, soit LES PEINTURES EUROTECK INC.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-33

d'octroyer les contrats d'une durée de cinq (5) ans pour la fourniture de produits PPG (produits en inventaire associés à la peinture de carrosserie), selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, à chacun des plus bas soumissionnaires conformes (soit le meilleur pourcentage d'escompte) ayant répondu à l'appel d'offres, pour chaque lot, soit un contrat à l'entreprise LES PIÈCES D'AUTO LACROIX INC. et un contrat à l'entreprise LES PEINTURES EUROTECK INC., selon les pourcentages d'escomptes suivants sur les listes de prix suggérés du manufacturier des produits de peinture de marque PPG :

LOT	Pourcentages d'escompte offerts	
	LES PIÈCES D'AUTO LACROIX INC.	LES PEINTURES EUROTECK INC.
Envirobase	40%	
Essentiel	24%	
Omni Plus	25%	
Deltron		20%
CPC	34%	
Delfleet Evolution	32%	

TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN VÉRIN HYDRAULIQUE – APPROBATION D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE 9055-1698 QUÉBEC INC. (CONNUE ÉGALEMENT SOUS LE NOM DE ST-PIE HYDRAULIQUE) (2019-MC-06)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à une mise en concurrence auprès de deux (2) entreprises pour des travaux de remplacement d'un vérin;

ATTENDU QUE les deux (2) entreprises ont déposé une proposition;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des propositions reçues, la Société de transport de Laval a retenu celle de l'entreprise 9055-1698 QUÉBEC INC. (connue également sous le nom de ST-PIE HYDRAULIQUE), au montant total forfaitaire ci-après mentionné;

ATTENDU l'article 6.2 du règlement CA-16 de la STL intitulé *Règlement concernant la gestion contractuelle*, permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Isabella Tassoni, il est unanimement résolu :

2019-34

d'approuver, tel que déposé à la présente assemblée, le contrat pour des travaux de remplacement d'un vérin, selon les termes et conditions y prévus, à l'entreprise 9055-1698 QUÉBEC INC. (connue également sous le nom de ST-PIE HYDRAULIQUE), au montant total forfaitaire de 54 500,00 \$ toutes taxes exclues; et

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat.

ACQUISITION ET INSTALLATION DU MOBILIER ET DE CHAISES DE BUREAU - APPROBATION D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE 9017-2313 QUÉBEC INC. (CONNUE ÉGALEMENT SOUS LE NOM DE OBURO) (2019-MC-07)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à une mise en concurrence auprès de quatre (4) entreprises pour l'acquisition et l'installation de mobilier et chaises de bureau;

ATTENDU QUE deux (2) entreprises ont déposé une proposition;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des propositions reçues, celle de GRAND & TOY (BUREAU SPEC) n'a pas été retenue, car elle contenait des clauses restrictives et celle-ci a refusé de les retirer;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a donc retenu celle de l'entreprise 9017-2313 QUÉBEC INC. (connue également sous le nom de OBURO), aux prix en vigueur du manufacturier moins les pourcentages d'escompte mentionnés ci-dessous;

ATTENDU l'article 6.2 du règlement CA-16 de la STL intitulé *Règlement concernant la gestion contractuelle*, permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2019-35

d'approuver, tel que déposé à la présente assemblée, le contrat pour l'acquisition et l'installation de mobilier et chaises de bureau, selon les termes et conditions y prévus, à l'entreprise 9017-2313 QUÉBEC INC. (connue également sous le nom de OBURO), aux prix en vigueur du manufacturier moins les pourcentages d'escompte suivants :

DESCRIPTION	LOT	MANUFACTURIER	POURCENTAGE D'ESCOMPTE (sur le prix du catalogue en vigueur)	DÉLAI DE LIVRAISON
Mobilier de bureau et partition	1	Lacasse	59%	30 à 35 jours
Chaises	2	All Seating	52%	15 à 20 jours

et d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat.

SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION D'UNE APPLICATION BIDIRECTIONNELLE POUR LES CLIENTS DE LA STL - APPROBATION D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE MASS FACTORY

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (STL) désire faire développer une nouvelle application bidirectionnelle personnalisée, à ses couleurs, qui inclura des fonctionnalités actuellement disponibles dans ses deux applications et des nouvelles fonctionnalités innovantes;

ATTENDU QUE la STL a sollicité des propositions auprès de sept (7) fournisseurs potentiels susceptibles de pouvoir développer l'application ci-haut mentionnée, selon ses besoins;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des propositions reçues, la STL a retenu celle de l'entreprise Mass Factory au montant total forfaitaire ci-après mentionné;

ATTENDU QUE la STL et Mass Factory sont parvenus à une entente relativement au développement de ladite application, dont les modalités sont reproduites dans le projet de contrat déposé à la présente assemblée;

ATTENDU QUE l'entente prévoit également que Mass Factory doit déposer le code source de ladite application en fidéicomis chez un notaire et qu'un contrat d'entiercement spécifique devra intervenir entre la STL et Mass Factory à cet effet, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat également déposé à la présente assemblée;

ATTENDU l'article 101.1, alinéa 1, paragraphe 10o de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* et l'article 6.2 du règlement CA-16 de la STL intitulé *Règlement concernant la gestion contractuelle*, permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Isabella Tassoni, il est unanimement résolu :

2019-36

d'approuver le contrat avec l'entreprise Mass Factory relativement au développement d'une nouvelle application bidirectionnelle personnalisée et dont les modalités, termes et conditions seront substantiellement conformes au texte déposé à la présente assemblée, au montant total de 86 500,00\$, toutes taxes exclues, sous réserve de la signature d'un contrat d'entiercement du code source de ladite application; et

d'autoriser le directeur général à signer ledit contrat, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ainsi que tout document permettant de lui donner plein effet, notamment ledit contrat d'entiercement du code source de l'application.

FOURNITURE DE SERVICES POUR L'UTILISATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE COMMUNICATION SANS FIL - CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS - APPROBATION D'UNE MODIFICATION AU CONTRAT (AO 2015-P-40)

ATTENDU QUE le 18 janvier 2016, le conseil d'administration de la STL adoptait une résolution (#2016-6) pour l'octroi d'un contrat à la SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS pour la fourniture de services pour l'utilisation d'un réseau public de communication sans fil;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées audit contrat afin d'y inclure un montant de l'ordre de 60 000,00\$ (avant taxes) qui représente les frais variables (interurbains, frais 911, forfait déplacement, etc.);

ATTENDU QUE des modifications doivent également être apportées audit contrat afin d'y ajouter un autre montant de l'ordre de 16 935,00\$ (avant taxes) pour couvrir les frais dû à une augmentation du nombre d'équipements et une augmentation de la consommation des données en lien avec les mesures préférentielles pour autobus déployées en 2017.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Suzanne Savoie, il est unanimement résolu :

2019-37

d'approuver, pour les raisons précitées au préambule, une modification au contrat en vigueur avec l'entreprise SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS afin d'y permettre une dépense supplémentaire maximale de 76 935,00\$, avant taxes.

ÉMISSION DE CARTES OPUS ENCODÉES DE LAISSEZ-PASSER SPÉCIAUX POUR LES CAMPS DE JOUR ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LAVAL - ÉTÉ 2019 - APPROBATION

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'«ARTM») s'est dotée d'un règlement intitulé «Règlement CA-13 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour l'utilisation des services de transport collectif régulier offerts par ou pour la Société de transport de Laval»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 dudit règlement, la Société de transport de Laval (la «Société») a en tout temps le droit de créer et d'émettre, sous toute forme, entres autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine, ces laissez-passer ou titres spéciaux étant assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ayant aucune valeur nominale;

ATTENDU QUE la Société émet, depuis plusieurs années, des laissez-passer spéciaux durant la saison estivale à divers camps de jour établis sur le territoire de Ville de Laval, afin de fournir gratuitement le transport à Laval aux moniteurs et aux enfants les accompagnants, sur le réseau régulier de la Société, sur présentation d'un laissez-passer spécialement émis à cet effet;

ATTENDU QUE certaines modalités s'appliquent pour l'utilisation de ces laissez-passer spéciaux et pour les déplacements du groupe, à savoir:

- lors de leurs déplacements, tous les moniteurs devront obligatoirement présenter leurs cartes à puce OPUS, dûment encodées des laissez-passer spéciaux, aux chauffeurs d'autobus pour bénéficier du privilège d'accès gratuit au réseau de la Société;
- les moniteurs, au nombre de deux, pourront être accompagnés d'un maximum de 30 jeunes par autobus;

- pour bénéficier de l'accès gratuit, les moniteurs doivent être accompagnés d'un groupe de jeunes;
- seuls les moniteurs en chef peuvent se déplacer sans groupe sur le réseau, au moyen de la carte à puce OPUS dûment encodée tel que susdit, et ce, du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures;
- les déplacements devront se faire en période hors pointe, soit entre 9 heures et 16 heures, du lundi au vendredi;
- le groupe devra adopter un bon comportement à bord des véhicules et respecter les règlements et les règles de sécurité;
- les moniteurs devront prévoir les déplacements et communiquer avec le superviseur en devoir quelques jours à l'avance pour vérifier si la Société pourra assurer leur transport;

ATTENDU QU'un dépôt de garantie sera exigé pour les organismes sociaux ou privés établis sur le territoire de Laval, soit 15 \$ pour chacune des cartes OPUS émises, la restitution totale du dépôt de garantie étant effectuée dès la réception des cartes OPUS émises;

ATTENDU QUE tous les responsables des camps de jour devront nous retourner lesdites cartes à puce OPUS dans les dix jours qui suivent la fin des camps de jour.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2019-38

d'approuver l'émission de 750 cartes à puce OPUS encodées de laissez-passer spéciaux, soit 500 pour les camps de jour de la Ville de Laval et 250 pour les camps de jour des organismes sociaux ou privés établis sur le territoire de Laval et qui en feront la demande, et ce, après approbation de la direction, Communications et marketing, pour la période du 25 juin au 16 août 2019 inclusivement.

ÉMISSION GRATUITE DE DROITS DE PASSAGE À TITRE D'ESSAI : NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX À LAVAL - APPROBATION

ATTENDU QUE la STL souhaite promouvoir ses services auprès du plus grand nombre de personnes possible afin, entre autres, d'atteindre ses objectifs d'augmentation de son achalandage et de contribuer à la diminution des gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE dans le cadre du « Plan de mobilité durable » de la Ville de Laval, la STL doit prévoir des activités d'incitation à l'essai du transport en commun et qu'en ce sens, tout citoyen résidant ou travaillant à Laval représente une clientèle présentant un potentiel à considérer;

ATTENDU QU'à cet effet, dans le cadre de leurs déplacements à Laval, la STL veut ainsi encourager les citoyens démontrant un vif intérêt à utiliser et

potentiellement adopter le transport collectif en leur donnant gratuitement des droits de passage qui leur auront été distribués lors d'événements spéciaux se déroulant à Laval ou de visites en milieux de travail lavallois, valides en tout temps sur le réseau de la STL;

ATTENDU QUE l'arrivée de nouveaux résidants à Laval représente également une clientèle présentant un potentiel à considérer et que dans le cadre de leurs déplacements à Laval, la STL souhaite aussi encourager les nouveaux propriétaires à utiliser et potentiellement adopter le transport collectif en leur donnant gratuitement des droits de passage qui leur auront été distribués lors de visites à domicile, valides en tout temps sur le réseau de la STL;

ATTENDU QUE ces émissions de droits de passage n'entraînent aucun coût supplémentaire, compte tenu que ces déplacements seront effectués sur le réseau régulier de la STL.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2019-39

d'approuver l'émission gratuite, auprès des nouveaux propriétaires à Laval, de 4 000 droits de passage unitaires à bord des autobus de la STL, par année (2019 et 2020), à raison de deux droits de passage unitaires par adresse civique, lesquels seront valides jusqu'au 31 décembre 2020, et ce, après approbation de la direction, Communications et marketing; et;

d'approuver l'émission gratuite, lors de certains événements spéciaux se déroulant à Laval ou lors de visites en milieux de travail lavallois, de 1 000 droits de passage unitaires à bord des autobus de la STL, par année (2019 et 2020), à raison de deux droits de passage unitaires par personne rencontrée, lesquels seront valides jusqu'au 31 décembre 2020, et ce, après approbation de la direction, Communications et marketing.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-74 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 548 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 548 500 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS DANS LES AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL - APPROBATION

CONSIDÉRANT que la Société de transport de Laval (la « Société ») désire augmenter sa flotte d'autobus pour faire face aux développements de son service et à l'augmentation de l'achalandage qu'elle envisage au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT que la Société doit équiper ses autobus des équipements embarqués essentiels à ses opérations;

CONSIDÉRANT que ces équipements sont nécessaires pour le fonctionnement des systèmes de gestion et d'information;

CONSIDÉRANT que la Société, dans son programme d'immobilisations (PI) pour les années 2019-2028, a prévu des sommes pour effectuer ces acquisitions et installations;

CONSIDÉRANT que ce programme d'immobilisations a été approuvé par son conseil d'administration le 26 novembre 2018 aux termes de la résolution 2018-172 et approuvé par la Ville de Laval, le 14 décembre 2018 (résolution CM-20181214-1020);

CONSIDÉRANT que la Société ne dispose pas des sommes requises dans ses fonds généraux non autrement appropriés pour procéder aux acquisitions et installations précitées et, en conséquence, choisit de les financer par voie d'obligations;

CONSIDÉRANT que la Société, aux termes des articles 123 et suivants de sa loi constitutive, est autorisée à emprunter par voie d'émission d'obligations.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2019-40

d'approuver et d'adopter le « Règlement d'emprunt E-74 décrétant une dépense de 4 548 500 \$ et un emprunt de 4 548 500 \$ pour l'acquisition et l'installation d'équipements embarqués dans les autobus de la Société de transport de Laval », tel que déposé à la présente assemblée;

de permettre le financement d'un emprunt de 4 548 500 \$ pour une période maximale de dix (10) ans; et

de mandater le directeur général et le trésorier afin de conclure et signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, les documents prévoyant les modalités reliées à tout ce qui entoure l'objet dudit Règlement d'emprunt E-74.

FERMETURE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-43 CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE COMPTAGE DE PERSONNES ET UN EMPRUNT DE 641 000 \$ - APPROBATION

ATTENDU que la Société de transport de Laval a contracté un emprunt de 641 000 \$ afin de financer l'acquisition et l'installation de systèmes automatisés de comptage de personnes aux termes du « Règlement d'emprunt E-43 concernant le financement de l'acquisition et l'installation de systèmes automatisés de comptage de personnes et un emprunt de 641 000 \$ », approuvé par son conseil d'administration le 4 mars 2008 (résolution 2008-21), par le conseil de la Ville de Laval le 7 avril 2008 (résolution 2008/204) et par le Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) le 3 juin 2008 (AM258438);

ATTENDU QUE l'emprunt a été financé en totalité, ne laissant aucun solde résiduaire;

ATTENDU que la dépense réelle et finale des travaux et/ou fournitures faisant l'objet dudit règlement d'emprunt E-43 est de 622 750 \$, laissant un solde disponible de 10 172 \$ (net de frais d'escompte);

ATTENDU que les deniers provenant de cet emprunt excèdent donc les montants requis aux fins auxquelles ils étaient destinés;

ATTENDU qu'il y aurait lieu de virer le montant de 10 172 \$ du compte « *Financement des projets en cours* » au compte « *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés* » et de fermer ledit règlement d'emprunt E-43.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2019-41

d'approuver la fermeture du Règlement d'emprunt E-43 concernant le financement de l'acquisition et l'installation de systèmes automatisés de comptage de personnes et un emprunt de 641 000 \$; et

d'inscrire le montant financé inutilisé disponible de 10 172 \$ au poste comptable « *Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés* ».

FERMETURE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-49 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 112 900 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 112 900 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'AUTOBUS URBAINS À PLANCHER SURBAISSÉ, TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT E-49A MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-49 AFIN DE DIMINUER LA DÉPENSE D'UN MONTANT DE 102 470 300 \$ ET L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 105 991 300 \$ – APPROBATION

ATTENDU que la Société de transport de Laval (ci-après la « Société ») a contracté un emprunt de 6 908 700 \$ afin de financer l'acquisition d'autobus à plancher surbaissé aux termes des règlements suivants:

- Règlement d'emprunt E-49 décrétant une dépense de 112 900 000 \$ et un emprunt de 112 900 000 \$ pour l'acquisition d'autobus urbains à plancher surbaissé, approuvé par le conseil d'administration de la Société le 18 juin 2010 (résolution 2010-60), par le conseil de la Ville de Laval le 12 juillet 2010 (résolution 2010/436) et par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) le 20 septembre 2010 (AM268092);
- Règlement E-49A modifiant le règlement d'emprunt E-49 afin de diminuer la dépense d'un montant de 102 470 300 \$ et l'emprunt d'un montant de 105 991 300 \$, approuvé par le conseil d'administration de la Société le

8 novembre 2011 (résolution 2011-141), par le conseil de la Ville de Laval le 5 décembre 2011 (résolution 2011/735) et par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) le 23 janvier 2012 (AM268092);

ATTENDU QUE l'emprunt a été financé en totalité, ne laissant aucun solde résiduaire;

ATTENDU que tous les travaux et/ou fournitures faisant l'objet desdits règlement sont, en date d'aujourd'hui, terminés, ne laissant aucun solde disponible.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Isabella Tassoni, il est unanimement résolu :

2019-42

d'approuver la fermeture du Règlement d'emprunt E-49 décrétant une dépense de 112 900 000 \$ et un emprunt de 112 900 000 \$ pour l'acquisition d'autobus urbains à plancher surbaissé, tel qu'amendé par le Règlement E-49A modifiant le règlement d'emprunt E-49 afin de diminuer la dépense d'un montant de 102 470 300 \$ et l'emprunt d'un montant de 105 991 300 \$.

POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT – ABROGATION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-30 ET ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-44

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de transport de Laval (STL) adoptait, le 11 janvier 2005, par sa résolution no 2005-2, la politique administrative PA-30 intitulée *Politique d'achat de biens et services*, afin de définir les responsabilités des gestionnaires de la STL et les processus en matière d'achat de biens et services;

ATTENDU QUE la STL désire remplacer sa présente politique d'achat de biens et de services par une politique d'approvisionnement plus stratégique qui vise à établir les principes d'approvisionnement permettant à la STL de tirer profit de son pouvoir d'achat, tout en s'assurant d'obtenir les biens et services dont elle a besoin au bon moment, en bonne quantité, de la bonne qualité, au meilleur prix pour le bon fonctionnement de ses opérations, et ce, dans le respect de la loi;

ATTENDU QUE la direction, Administration et planification d'entreprise, en collaboration avec la direction, Affaires juridiques, a préparé une nouvelle politique d'approvisionnement en ce sens, laquelle est déposée à l'assemblée pour adoption par le conseil d'administration.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Isabella Tassoni, il est unanimement résolu :

2019-43

d'abroger, d'abolir et d'annuler la politique administrative PA-30 intitulée *Politique d'achat de biens et services* adoptée le 11 janvier 2005 par la résolution numéro 2005-2 du conseil d'administration de la Société; et

d'approuver et d'adopter, pour fins d'application à compter de ce jour, la politique administrative intitulée *Politique d'approvisionnement*, tel que déposée à l'assemblée, laquelle portera le numéro PA-44.

RISTOURNE D'ASSURANCE EMPLOI

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (STL) détient une couverture d'assurance salaire (indemnité hebdomadaire et rente mensuelle d'invalidité) et par conséquent est admissible au programme de ristourne d'assurance emploi offert par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que 5/12 de cette ristourne doit être retournée aux employés;

ATTENDU QU'au fil des années, il a été convenu avec l'ensemble des employés que la ristourne soit partagée à parts égales entre la STL et ceux-ci;

ATTENDU QUE, bénéficiant de la ristourne de l'année 2018, il y a lieu de procéder au paiement de la quote-part proposée aux employés.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2019-44

de mandater la directrice des Ressources humaines à procéder au paiement de la quote-part de la ristourne proposée, aux employés de la STL, soit l'équivalent de 50% de la ristourne totale pour l'année 2018, soit 78 318,96 \$.

DISPOSITION DES OBJETS TROUVÉS DANS LE MATÉRIEL ROULANT DE LA STL ET NON RÉCLAMÉS - AUTORISATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval, ayant fait l'inventaire des objets trouvés dans son matériel roulant depuis quelques mois et non réclamés, aimerait en disposer;

ATTENDU QUE, tel que prévu au règlement CA-10 intitulé « Règlement concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval », ces objets seraient divisés en trois lots distincts et disposés tel qu'indiqué ci-après, soit :

1. Certains articles, tels que des vêtements (chandails, pantalons, tuques, mitaines, etc.), encore propres à la consommation, pourront être remis gratuitement à des organismes de charité qui en feront la distribution dans leurs locaux, conformément à l'article 4 c) du Règlement CA-10;
2. Plusieurs articles, tels des boîtes à lunch, des vêtements usés ou déchirés, impropres à la consommation, papiers et livres irrécupérables, seront jetés au rebut, conformément à l'article 4 a) du Règlement CA-10;
3. Certains objets de faible valeur encore propres à la consommation, tels des CD's, clés USB, calculatrices, cellulaires, lunettes, sacs à main, sacs à dos et autres, pourront être aliénés de gré à gré en lot entier, à titre onéreux, en faveur d'un tiers de bonne foi, conformément à l'article 4 d), l'article 4 dernier alinéa et l'article 5 du Règlement CA-10, et le produit de la disposition sera ainsi remis au trésorier pour être versé aux activités de fonctionnement de la STL.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2019-45

de permettre la disposition des objets trouvés dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval depuis quelques mois et non réclamés depuis plus de quinze jours, tel que prévu au règlement CA-10 de la STL intitulé « Règlement concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval », de la façon suivante :

1. Certains articles, tels que des vêtements (chandails, pantalons, tuques, mitaines, etc.), encore propres à la consommation, pourront être remis gratuitement à des organismes de charité qui en feront la distribution dans leurs locaux, conformément à l'article 4 c) du Règlement CA-10;
2. Plusieurs articles, tels des boîtes à lunch, des vêtements usés ou déchirés, impropres à la consommation, papiers et livres irrécupérables, seront jetés au rebut, conformément à l'article 4 a) du Règlement CA-10;
3. Certains objets de faible valeur encore propres à la consommation, tels des lunettes, CD's, clés USB, calculatrices, cellulaires, sacs à main, sacs à dos et autres, pourront être aliénés de gré à gré en lot entier, à titre onéreux, en faveur d'un tiers de bonne foi, conformément à l'article 4 d), l'article 4 dernier alinéa et l'article 5 du Règlement CA-10 et le produit de la disposition sera ainsi remis à la trésorière pour être versé aux activités de fonctionnement de la STL.

FOURNITURE DE CARTES À PUCE COMMUNE TRANSPORT «OPUS» - APPROBATION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE l'inventaire de cartes à puce commune transport vierges (cartes « OPUS ») est actuellement presque nul et que la Société de transport de Laval (STL) doit s'assurer d'approvisionner adéquatement les dépositaires;

ATTENDU QU'avec les nouvelles responsabilités que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) a donné à la STL en regard de l'exploitation des billetteries métropolitaines, la STL doit également approvisionner en cartes Opus vierges lesdites billetteries;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal (STM) est en mesure de vendre des cartes OPUS vierges à la STL;

ATTENDU QU'en conséquence, la STL désire procéder à l'acquisition, auprès de la STM, d'un maximum de 90 000 cartes OPUS vierges pour l'année 2019, et ce, au coût unitaire de 1,09\$, toutes taxes exclues;

ATTENDU l'article 101.1, alinéa 1, paragraphe 2^o de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* permettant l'octroi d'un tel contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Isabella Tassoni et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-46

d'autoriser la STL à procéder à l'acquisition, auprès de la STM, d'un maximum de 90 000 cartes à puce OPUS vierges pour l'année 2019, et ce, au coût unitaire de 1,09\$, toutes taxes exclues, et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer tout document donnant plein effet aux présentes, notamment le contrat ou bon de commande.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2019-47 de lever l'assemblée à 17h57.

Jocelyne Frédéric-Gauthier, vice-présidente agissant à titre de présidente de l'assemblée

Pierre Côté, secrétaire-corporatif